

3. La Communauté met en oeuvre les procédures d'audit et de vérification prévues au paragraphe 1 ainsi que les contrôles aux frontières prévus au paragraphe 2.

4. En ce qui concerne le Canada, ses autorités compétentes mettent en oeuvre les procédures d'audit et de vérification et effectuent les contrôles aux frontières prévus aux paragraphes 1 et 2.

5. Chacune des parties est habilitée, moyennant le consentement de l'autre partie, à :

- a) échanger les résultats et les conclusions de ses procédures d'audit et de ses contrôles aux frontières avec des pays non parties au présent accord ou
- b) utiliser les résultats et les conclusions des procédures d'audit et des contrôles aux frontières de pays non parties au présent accord.

ARTICLE 11

CONTROLES AUX FRONTIERES (A L'IMPORTATION) ET REDEVANCES D'INSPECTION

1. La fréquence et la nature des contrôles aux frontières sont fondées sur le risque pour la santé publique et animale associé à l'importation d'un animal vivant ou d'un produit animal.

2. La fréquence des contrôles aux frontières sur les animaux vivants et produits animaux importés est celle qui est indiquée à l'annexe VIII.

3. Lorsque les contrôles aux frontières font apparaître que les exigences pertinentes applicables à l'importation ne sont pas respectées, l'action engagée par la partie importatrice doit se fonder sur une évaluation du risque en question.